Collectif « Les Prés Occupés »
Mmes Suurbier et Liébert
*prés.occupes@10462538.brevosend.com*

le 20/10/26

À l'attention de M. le Président de la Commission d'Enquête,
CDC La Rochefoucauld Porte du Périgord
2, rue des Vieilles Écoles
16220 Montbron

Les différents thèmes listés ci-dessous sont abordés dans le projet du PLUI mais nécessitent des précisions clairement définies, sans ambiguïté. Nous demandons que **la protection de l'environnement soit prioritaire dans toute décision ultérieure**.

**1- Garantir la notion de paysage**
**2- Gestion équilibrée des projets ENR à l'échelle du territoire**
**3- Dénomination des zones**
**4- Sanctuarisation des continuités écologiques**

## 1- Garantir la notion de paysage

Dans sa démarche, l'un des objectifs du PLUI est de participer à la définition d'une stratégie de **valorisation des paysages,** de la qualité de vie et du patrimoine à l'échelle de la Communauté de Communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord pour développer une approche touristique locale à fort caractère identitaire, ambition indissociable de la préservation du cadre de vie dont la qualité est perçue par les élus comme un atout de l 'attractivité du territoire.

1-1 Pour que le PLUI permette de garantir la préservation de l'identité et du cadre de vie de ce territoire, **nous demandons une inscription des vallons et vallées comme éléments structurants du paysage avec interdiction d'y porter atteinte par toute édification nouvelle.** ( notamment les projets agrivoltaïques) voir code de l'environnement L214-1àL214-3

1-2 Nous demandons la **reconfiguration des cartes** du PLUI, en tenant compte de la **topographie, des zones boisées et humides** selon les données croisées de la DDT et la DREAL ( *qui ne sont pas identiques*).

## 2- Gestion équilibrée des projets ENR à l'échelle du territoire

L'**étape d'évitement devrait être considérée comme une étape majeure et non être négligée .**

Ce PLUI doit permettre de poursuivre les démarches engagées en faveur de la transition énergétique mais selon **une gestion équilibrée à l'échelle du territoire pour lesquelles nous demandons des garanties précises.**

Les documents d'urbanisme inférieurs doivent être compatibles avec le SRADDET, conformément à ce dernier, à l'avis du préfet de Région et à celui du Conseil Régional.

### 2-1 Prioriser les surfaces artificialisées

"Le PLUI devra être l'occasion d'impulser une démarche de développement du photovoltaïque sur Toitures"

L'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire de la stratégie de l'état en Nouvelle Aquitaine . Le **SRADDET (**Schéma Régional de l'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ) a fixé des orientations **priorisant les surfaces artificialisées pour les parcs au sol** "approuvées par décret du 29 déc 2023.

Nous demandons que soit inscrit dans le PLUI, **une priorité aux zones artificialisées jusqu'à leur saturation en identifiant les puissances minimales à atteindre de manière cohérente avec des cadastres solaires et la nécessité de démontrer que ces espaces sont saturés avant toute installation en espace naturel et semi-naturel en fournissant une étude sur zones anthropisées avant d'autoriser tout nouveau projet ENR.** Cette obligation revient aux mairies et à la CDC, en concertation.

Nous demandons que les **principes énoncés dans le PADD** ( Projet Aménagement Développement Durable) tels que l' identification des sites dégradés (carrières friches etc.) pour implantation de projets ENR soient réellement respectés et mis en œuvre.

**2-2- Prise en compte des objectifs de production**

Nous demandons que soient vérifiés en amont de l'acceptation de tout nouveau projet, que **les objectifs de production d'ENR fixés par la SRADDET ne soient pas déjà atteints ou dépassés** en additionnant les **panneaux sur toiture, les projets éoliens, les fermes solaires,** selon **un état des lieux régulier** à établir sous la responsabilité de la CDC .

**2-3** De plus, La MRAE recommande de définir une stratégie de développement des énergies renouvelables en **hiérarchisant les choix des sites** d'implantation des projets EnR **en prenant en compte des critères environnementaux**.

Nous demandons par conséquent qu'**aucun projet ENR ne soit développé dans les trames vertes, bleues et noires.**

Nous demandons que les projets liés au développement des ENR **suivent le cadre défini par la SRADDET**, souligné également par la MRAE.

Nous lisons aussi dans le PLUI,que le **SCOT** accompagnera et encadrera le développement des projets de cette nature sur le territoire et s'assurera notamment de leur intégration dans l' environnement et les paysages et de la pérennité de l'activité agricole.

Nous demandons que **cet engagement de la SCOT soit respecté et mis en œuvre.**

Nous demandons que soit précisée une **limitation au développement de ces projets** au niveau de la CDC grâce à l'établissement d'un cadastre solaire .

## 3- Dénomination des zones

3-1- Nous posons la question de savoir **pourquoi certaines Zones Nature sur la cartographie communale ont été re-classées en Zone Agricole** alors que la nature du site reste inchangée ( zone humide, pâturage tournant donc puits de carbone).

En ZNP et ZnC, aucune construction agricole n'étant autorisée, nous demandons à ce que cette interdiction demeure.

3-2- Nous **demandons que les Zones humides soient répertoriées et préservées en les classant Zones Naturelles Protégées (Z Np)**

*(ex de zones reconnues humides du projet dit « Les terres Rouges » : zone sur la Vallade - Gros Bonnet et la zone du Vallon qui sont des sols poreux et perméables, soumis à des excès d'eau.)*

L' AVIS DÉLIBÉRÉ NA-2026-011980/A PP de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine qui définit les zones humides comme *« les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année»*.

La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologiques ou floristiques.

Par conséquent, nous posons la question de savoir **pourquoi la partie du ruisseau en amont de gros Bonnet a été protégée par le PLUI et pas les parcelles adjacentes**.

## 4- Sanctuarisation des continuités écologiques

Nous demandons que la biodiversité soit préservée sur notre territoire par la **sanctuarisation des continuités écologiques :**

4-1- que toutes les continuités écologiques composées des TVB ( Trames vertes et bleues) renforcées et préservées. Une expertise écologique porte sur des inventaires réalisés les 26 et 27 juin 2024, soit une période insuffisante pour couvrir les cycles biologiques des espèces.

4-2- Nous demandons **plus d' investigations écologiques** car suivant l'avis de la MRAe, aucun sondage pédologique ne permet de confirmer l'absence d'incidence sur les zones humides (*selon l'article L.211-1 du Code de l'environnement)*. La carte superposant les secteurs de développement et les zones humides relevées ayant été établie selon un inventaire uniquement bibliographique, ce qui ne fait pas apparaître les réelles incidences écologiques. Nous demandons que l'étude **intègre l'inventaire floristique pour la qualification de zones humides**, et non pas uniquement pédologique.

4-3- et **que la trame Noire soit notée dans le PLUI** ( oiseaux nocturnes), que les **milieux naturels constitutifs des sous-trames** (corridors et pas japonais) **soient reconnus** dans leur importance pour la biodiversité. La MRAe recommande d'établir une cartographie de la trame noire permettant de **prendre en compte dans les choix d'urbanisation les interactions avec les espèces nocturnes**.

4-4- que tout projet qui porte atteinte à ces continuités soit annulé, comme les projets agrivoltaïques.

4-5- Nous demandons que **les études d'impact environnemental soient menées dans ces différentes trames**, au-delà du strict périmètre de tout projet sur le territoire.

4-6-Nous demandons l'**évolution vers une cartographie globale** permettant d'**identifier les principales zones de dérangement potentielles**, par **cumul des différentes trames**.

La MRAe considère que l'incidence sur ces continuités écologiques est particulièrement forte dans le cas d'extensions urbaines linéaires ( *OAP n°6 – Les Fouilloux, OAP n° 11 – Monchauvet et OAP n°13 – Cornuelle par exemple*) entraînant une rupture des continuités écologiques.

**Ce périmètre inclut les communes d'Agris, Bunzac, Chazelles, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, Marillac-le-Franc, Marthon, Orgedeuil,** Pranzac, Rivières, La-Rochefoucauld-en-Angoumois, Saint-Germain-de-Montbron, **Saint-Sornin, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Vouthon,** Yvrac-et-Malleyrand

**Nous demandons que la préservation de la biodiversité, la prise en compte des espèces protégées ainsi que les différentes trames ( TVB et TN) et zones humides déterminent les choix des secteurs de développement.**

Nous vous remercions de l'attention portée au dépôt de notre avis collectif.

PS : Lecture des cartes proposées

Nous avons relevé une incohérence de dénomination des parcelles du cadastre et celles de la carte présentée lors de l'enquête, malgré la bonne volonté et les compétences des enquêteurs.

Nous demandons de **mettre en cohérence la carte du PLUI présentée au moment de l'enquête publique avec la dénomination cadastrale des parcelles**.